

Arrêt

n° 229 214 du 25 novembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 18 juillet 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2019.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. DUCHEZ *loco* Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M^r A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 23 décembre 2011 et y a introduit une demande de protection internationale le 24 décembre 2011. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 25 octobre 2013. La requérante a introduit un recours devant le Conseil de céans qui a été rejeté par un arrêt n°119 554 du 26 février 2014.

1.2. Le 15 octobre 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Geer.

1.3. Le 18 juillet 2014, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Geer à délivrer à la requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 11 aout 2014, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique le 23.12.2011 et y a initié une procédure d'asile le 24.12.2011. Celle-ci a été clôturée négativement le 28.02.2014 par décision du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE).

L'intéressé invoque comme circonstance exceptionnelle le fait que sa procédure d'asile serait pendante. Dans ces conditions, le renvoyer au Cameroun constituerait une violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH). Notons que, comme rappelé, ci-dessus, la procédure d'asile de l'intéressé est à ce jour clôturée. Dès lors, l'intéressé ne peut plus se prévaloir cette procédure ainsi que les craintes de persécutions alléguées comme circonstances exceptionnelles.

En tout état de cause, l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé dès l'instant où les éléments apportés à l'appui de leurs dires ne permettent pas d'apprécier le degré minimum de gravité de présumés mauvais traitements. Par conséquent, ces éléments ne peuvent pas être retenus comme des circonstances exceptionnelles.

L'intéressé également son intégration sur le territoire attestée par le suivi de plusieurs formations qualifiantes (joint des attestations d'inscriptions, de réussite, ...) et des stages en entreprise, le fait qu'il travaille comme intérimaire (annexe des preuves) et parle le Français. Or, (la longueur du séjour et) l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Ajoutons que le fait de travailler n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Aussi, après vérification du dossier administratif de l'intéressé, notons que l'intéressé avait la possibilité de travailler (sous couvert d'un permis de travail C) dans le cadre de sa procédure d'asile et qu'un tel permis de travail perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation de séjour. Or, sa demande d'asile est à ce jour clôturé (négativement). L'intéressé ne bénéficie donc plus de la possibilité de travailler. Rappelons encore à ce sujet l'arrêt suivant : « le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas ne pas être titulaire d'une autorisation de travail. Il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une telle autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. Dès lors que la partie requérante n'est plus en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'activité professionnelle revendiquée ne constitue plus un empêchement au retour dans le pays d'origine » (CCE arrêt 83.331 du 21.06.2012).

L'intéressé se prévaut aussi du respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) en raison des attaches nouées en Belgique, lesquelles sont constitutives d'une vie privée selon l'intéressé. Relevons que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée du requérant. Un retour vers son pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003).»

2. Exposé du moyen unique

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,

violation du principe de bonne administration du devoir de minutie et pour cause d'erreur manifeste d'appréciation et d'erreur dans les motifs ».

2.2. En une première branche, elle fait valoir que la partie défenderesse est « *en défaut d'expliquer pour quels motifs la longueur du séjour de la requérante, son intégration sur le territoire ne justifieraient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 précitée* ». En effet, « *elle mentionne cette position de principe dans la décision attaquée comme postulat de départ, sans nullement s'expliquer sur ce point* ».

De même, elle estime que « *la partie adverse ne motive pas sa décision en indiquant pour quelle raison il y aurait lieu de considérer que les circonstances exceptionnelles visées à l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 précitée ne seraient constituées que par des circonstances empêchant l'introduction de la demande depuis le pays d'origine* », violant de ce fait également ses obligations de motivation formelle des actes administratifs.

2.3. En une seconde branche, elle précise que la partie défenderesse viole également l'article 9 bis de la loi précitée dès lors que « *dans le cas d'espèce, la partie adverse assimile la notion de circonstances exceptionnelles uniquement à des circonstances empêchant l'introduction de la demande depuis le pays d'origine* » en motivant sa décision comme suit : « *Or, (la longueur du séjour et) l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour* ».

3. Examen du moyen unique

3.1. Sur le moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger. Le Conseil rappelle que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9 bis précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande. Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'occurrence, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante - à savoir, son intégration et sa volonté de travailler -, en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra au point 3.1., dès lors qu'ils n'empêchaient pas un retour au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. La critique qui vise à considérer que la partie requérante n'aurait pas expliqué en quoi les éléments invoqués ne seraient pas des circonstances exceptionnelles n'est pas pertinente dès lors que la partie défenderesse précise que ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour.

L'acte attaqué satisfait dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation, ainsi qu'au prescrit de l'article 9bis de la loi précité tel que précisé au point 3.1. du présent arrêt.

En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au vu de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée supra et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par la partie requérante à savoir son intégration et la longueur de son séjour ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, car comme le précise la décision attaquée ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. Ce faisant, le Conseil estime que la décision attaquée ne restreint pas la notion de circonstances exceptionnelles. Il en résulte que la partie défenderesse n'a pas manqué à son obligation de motivation formelle et a correctement et adéquatement motivé la décision entreprise en procédant à un examen complet des éléments du dossier et sans recourir à une formulation stéréotypée.

3.3. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS